



Concilier prudence bancaire et péril de l'entreprise : les nouveaux paradigmes de la rupture des concours en période de crise

Reconciling Banking Prudence and Corporate Peril: New Paradigms of Credit Termination in Times of Crisis

Azouagh Meriem

Doctorante à la FSJES de Tanger, Université Abdelmalek Essaâdi

RÉSUMÉ :

Cette étude analyse la responsabilité civile du banquier sous l'angle exclusif de la rupture abusive des concours financiers, en démontrant comment le pouvoir discrétionnaire de la banque est tempéré par un formalisme protecteur érigé en règle d'ordre public pour préserver la pérennité des entreprises. L'analyse décortique les exceptions permettant une rupture immédiate, la situation financière désespérée du client ou son comportement gravement fautif, tout en soulignant la rigueur requise pour en établir la preuve. Le travail explore la multidimensionnalité du préjudice, incluant la perte de chance et les dommages subis par les victimes indirectes (fournisseurs, salariés, cautions). Enfin, l'étude souligne la mutation de la sanction : de la simple réparation pécuniaire à la déchéance des garanties, tout en anticipant l'impact de l'intelligence artificielle sur le devoir de vigilance et l'objectivation de la décision de rupture.

Mots-clés : Rupture de crédit, Entreprises en difficulté, Responsabilité bancaire, Soutien abusif, Perte de chance, Déchéance des sûretés.

ABSTRACT:

This study focuses exclusively on the civil liability of banks regarding the abusive termination of credit facilities, by demonstrating how the bank's discretionary power is mitigated by mandatory formal requirements designed to safeguard the continuity of businesses. The analysis examines the legal exceptions allowing for immediate termination, specifically cases of desperate financial situations or serious misconduct, while highlighting the evidentiary rigor required by the courts. The research explores the multidimensional nature of damages, including the loss of chance and harm suffered by indirect victims (suppliers, employees, guarantors). Finally, the study highlights the evolution of legal sanctions, from monetary compensation to the forfeiture of collateral, while considering the impact of Artificial Intelligence on the duty of care and the objectification of credit termination decisions.

Keywords: Credit Termination, Distressed Companies, Banking Liability, Abusive Support, Loss of Chance, Forfeiture of Securities.

INTRODUCTION :

Le paysage financier contemporain repose sur un postulat juridique fondamental : le droit au crédit n'existe pas. En vertu de sa liberté contractuelle et de son autonomie de gestion, l'établissement de crédit demeure souverain dans sa décision d'octroyer, de renouveler ou d'augmenter ses concours. Toutefois, si la notion de « droit au crédit » renvoie à une exigence macroéconomique d'offre adaptée aux besoins des acteurs, elle ne saurait s'interpréter comme un droit individuel opposable qui viendrait annihiler le pouvoir discrétionnaire de la banque. Ce pouvoir n'est cependant pas absolu ; il s'exerce dans des limites strictement définies par la loi et une jurisprudence de plus en plus vigilante. 1793

La conduite du banquier est intrinsèquement liée à l'analyse des risques : l'octroi d'un financement ne doit jamais devenir le vecteur d'une réduction de l'actif ou d'une aggravation pathologique du passif de l'entreprise. Pour être justifié, le crédit doit être le fruit d'une démarche « raisonnée et raisonnable

1793 Sylvie De Coussergues, Gautier Bourdeaux et Thomas Péran, *Gestion de la banque*, éd Dunod, 2017, p 185. Site : cairn.info



», imposant au professionnel un faisceau de devoirs : recherche d'information, diligence, discernement et conseil. Ce devoir d'octroyer se double, en creux, d'un devoir de ne pas financer une situation irrémédiablement compromise, au risque d'engager sa responsabilité pour soutien abusif ou manquement à son obligation de mise en garde.

Dans un contexte économique rendu plus contraignant par les crises successives, notamment celle du coronavirus, le banquier est contraint à une analyse prédictive poussée. Il lui appartient de vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur afin d'éviter tout financement « ruineux ». À défaut, sa responsabilité civile peut être engagée sur le fondement de la trilogie classique du droit commun : une faute (manquement aux devoirs de diligence ou usage abusif d'une liberté), un préjudice (perte subie par les créanciers ou création d'une fausse apparence de solvabilité) et un lien de causalité direct.

Le champ des fautes bancaires est vaste, couvrant tant l'octroi inconsidéré que la rupture fautive. Le banquier se trouve ainsi dans une situation de tension permanente, un véritable « dilemme militaire » : doit-il maintenir son soutien au risque de prolonger artificiellement la survie d'une entreprise condamnée (Soutien abusif), ou doit-il interrompre ses flux au risque de précipiter sa chute (Rupture abusive) ? Cette décision est d'autant plus délicate que l'ouverture de crédit, en tant que promesse de prêt, engage la responsabilité contractuelle de l'établissement.

Dès lors, le risque économique inhérent au métier de banquier se double d'un risque juridique majeur. La rupture du crédit, hypothèse fréquente de mise en cause de la responsabilité, force le banquier à une appréciation millimétrée de la situation de son débiteur. S'il est soumis aux règles fondamentales du droit commun des obligations, le banquier doit naviguer avec discrétion et célérité pour ne pas subir les conséquences d'un désengagement qualifié de brutal.

Cette étude se propose d'analyser cette ligne de crête sur laquelle évolue le dispensateur de crédit, en examinant d'une part la responsabilité liée au soutien abusif (I) et, d'autre part, les risques inhérents à la rupture brutale des concours (II).

I. LE SOCLE NORMATIF DE LA RUPTURE : LA RIGUEUR CONTRACTUELLE FACE A L'ETAT DE CRISE

L'interdépendance entre la disponibilité des lignes de crédit et la pérennité de l'entreprise est une réalité économique dont la traduction juridique impose une rigueur absolue. En sa qualité de dispensateur de liquidités, le banquier ne peut se désengager de manière brutale ou arbitraire sans s'exposer au grief de faute ; une telle rupture, dépourvue de fondement légitime, est susceptible de générer des préjudices systémiques, précipitant l'entreprise vers la cessation de paiements, voire vers une situation irrémédiablement compromise débouchant sur une liquidation judiciaire.

L'ouverture de crédit s'analyse techniquement comme un contrat à exécution successive, postulant une continuité temporelle des prestations et un rapport d'obligation permanent entre les parties. Au regard de cette nature contractuelle, la rupture est qualifiée d'abusives dès lors que l'établissement de crédit omet de porter préalablement à la connaissance de son cocontractant sa décision de retrait¹⁷⁹⁴. Dès lors, l'exercice de cette prérogative unilatérale demeure strictement encadré par des conditions de révocation, qu'elles relèvent du régime de droit commun (I) ou qu'elles s'inscrivent dans des circonstances exceptionnelles (II).

I.1 L'encadrement formel du désengagement bancaire : le socle contractuel et législatif du préavis.

Ce concept a été consacré pour la première fois dans le droit positif marocain par l'article 63 de la loi bancaire du 6 juillet 1993 qui dispose comme suit : « Tout concours sans échéance fixe consenti par un établissement de crédit , ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours .Toutefois, l'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis que l'ouverture de crédit soit à durée déterminée ou

¹⁷⁹⁴ Stephan Reifegerste *La rupture de crédit aux entreprises, les petites affiches n 203, 2008, page 14.*



indéterminée : -lorsque la situation du bénéficiaire est irrémédiablement compromise notamment à la suite de l'accumulation de créances impayées, de la détérioration sensible de la situation financière ou de la cessation d'activité prolongée sans perspective de reprise dans un délai raisonnable ; -ou lorsque le bénéficiaire a commis une faute grave à l'égard de l'établissement de crédit intéressé. Le non-respect de ces dispositions peut engager la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit concerné »

Cette architecture juridique, initialement structurée par l'article 63 de la loi de 1993, trouve aujourd'hui son prolongement dans les dispositions de la loi n° 103-12. Si cette dernière réaffirme l'exigence d'une convention écrite et le respect des normes prudentielles, elle délègue au Code de commerce le soin de préciser les modalités d'extinction des concours bancaires. Ce glissement législatif témoigne d'une volonté de spécialisation : là où la loi bancaire fixe les conditions d'exercice de la profession, le droit commercial érige, via l'article 525, un rempart procédural contre le désengagement arbitraire.

Toutefois cet article affirme que : « L'ouverture de crédit à durée illimitée, expresse ou tacite, ne peut être résiliée ou réduite que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai fixé lors de l'ouverture de crédit, ce délai ne peut être inférieur à 60 jours. L'ouverture de crédit à durée limitée prend fin de plein droit au terme fixé sans que la banque ait l'obligation d'en avvertir le bénéficiaire. Qu'elle soit à durée limitée ou illimitée, l'établissement bancaire peut y mettre fin sans délai en cas de cessation notoire de paiements du bénéficiaire ou de faute lourde commise à l'égard dudit établissement ou dans l'utilisation du crédit. Le non-respect de ces dispositions par l'établissement bancaire peut engager sa responsabilité pécuniaire. »

Dès lors, la validité de la rupture ne s'apprécie plus uniquement par l'absence de faute, mais par le strict respect d'un formalisme protecteur, devenu la pierre angulaire de la sécurité financière de l'entreprise.

L'exposé du cadre légal ainsi établi permet d'en préciser la substance. Si, par application des principes cardinaux du droit des obligations, notamment la force obligatoire des conventions, le banquier est tenu d'honorer ses engagements jusqu'à l'échéance convenue, le droit commun autorise néanmoins la résiliation unilatérale au nom de la prohibition des engagements perpétuels. Toutefois, ce paradigme contractuel se trouve profondément nuancé dès lors qu'il s'exerce au prisme de l'entreprise en difficulté. Ici, la liberté de désengagement de l'établissement de crédit est tempérée par l'impératif de sauvegarde de l'activité, imposant une protection accrue des intérêts du débiteur afin d'éviter que la rupture du financement ne précipite sa chute.

Sur le plan de l'efficacité des mécanismes de sauvegarde, la rupture brutale des concours bancaires constitue un péril majeur, susceptible d'annihiler toute chance de succès d'une procédure amiable en exacerbant les tensions de trésorerie. La jurisprudence a précisé les contours de cette responsabilité en considérant que le banquier commet une faute dès lors que, sans motif légitime, il n'accorde pas au bénéficiaire un délai raisonnable pour pallier la perte de sa source de financement¹⁷⁹⁵.

Cette protection, initialement prétorienne, s'est muée en une obligation légale stricte : toute réduction ou interruption d'un découvert bancaire est désormais subordonnée au respect des conditions de forme et de délai régissant l'ouverture de crédit¹⁷⁹⁶.

En pratique, l'exonération de la responsabilité bancaire est conditionnée par l'observation d'un formalisme cumulatif associant une notification formelle et le respect d'un préavis minimal de soixante jours. ¹⁷⁹⁷ L'exigence de cette notification répond à un impératif de sécurité juridique. À cet égard, la simple lettre missive est jugée insuffisante au regard de la gravité de la mesure et de ses conséquences sur la pérennité de l'entreprise ; seule la notification par lettre recommandée avec avis de réception permet de cristalliser l'attention du débiteur sur l'imminence du désengagement financier. ¹⁷⁹⁸

¹⁷⁹⁵ Cass.com., 13 janvier 1987, p.17; RD bancaire et bourse 1987,p.53, obs. F.-J. Crédot et Y.Gérard.

¹⁷⁹⁶ Article 501 du code de commerce.

¹⁷⁹⁷ Jack Vézian, la responsabilité du banquier en droit privé français, 3^{ème} édition, 1983, page 199.

¹⁷⁹⁸ CA Reims 21 juillet 1996 RD bancaire et bourse 1997 p218.



Loin de constituer une simple contrainte pesant sur le banquier, ces règles de conduite agissent comme un vecteur de sécurité juridique pour le professionnel lui-même, en balisant le cadre de son désengagement. La notification, au-delà de sa dimension formelle, s'érige en une formalité d'ordre public dont l'omission vicie irrémédiablement la rupture. Si, en vertu du droit commun, le banquier dispose de la faculté de résiliation unilatérale pour les concours à durée indéterminée, l'exercice de cette prérogative ne saurait être discrétionnaire : il ne doit pas dégénérer en abus de droit.

Bien que le délai de préavis soit généralement cristallisé par les stipulations conventionnelles ou les conditions générales la pratique bancaire consacrant usuellement un standard de deux mois¹⁷⁹⁹, sa validité reste soumise à l'appréciation souveraine du juge. Ce dernier est chargé d'évaluer l'adéquation du délai au regard des circonstances d'espèce, l'impératif étant d'offrir au client un temps de réaction suffisant pour solliciter des solutions de remplacement ou négocier de nouveaux concours¹⁸⁰⁰. En réalité, l'exigence du préavis trouve son fondement éthique et juridique dans l'obligation générale de prudence et de circonspection qui s'impose à tout professionnel. Ce devoir de vigilance, particulièrement prégnant dans l'activité bancaire, est désormais un principe sacralisé par une convergence jurisprudentielle constante entre les juridictions marocaines et françaises.

La mise en œuvre de ces principes trouve un écho rigoureux dans la jurisprudence commerciale marocaine. Dans cette lignée, la Cour d'appel de commerce de Casablanca a réaffirmé que la validité de la rupture est intrinsèquement liée à la notification préalable d'une lettre respectant scrupuleusement le délai de préavis.¹⁸⁰¹

Cette interprétation est corroborée par le Tribunal de commerce de Rabat qui, en faisant une application stricte de l'article 525 du Code de commerce, impose aux établissements bancaires un respect scrupuleux du cadre temporel avant toute extinction des concours à durée illimitée.¹⁸⁰²

Il convient de souligner que l'économie de l'article 525 opère une distinction fondamentale entre les crédits à durée indéterminée et ceux à durée déterminée. Pour ces derniers, le principe de la force obligatoire des conventions, tel que consacré par l'article 230 du Dahir des Obligations et des Contrats, interdit toute résiliation unilatérale hors les cas prévus par la loi, imposant ainsi aux parties le respect intégral de l'échéance contractuelle [3. À l'instar du système juridique français, cette rigueur législative marocaine dépasse la simple technique contractuelle : elle vise à sanctuariser la réputation économique de l'emprunteur, dont la stabilité vis-à-vis de ses partenaires dépend directement de la pérennité de ses soutiens financiers.¹⁸⁰³

La mise en cause de la responsabilité bancaire s'inscrit dans une dialectique complexe: si le désengagement est parfois impératif pour éviter le grief de soutien abusif, lorsque la poursuite des concours devient économiquement injustifiable,¹⁸⁰⁴ il ne doit pas pour autant dégénérer en une rupture brutale. L'appréciation de la faute par le juge est donc intrinsèquement liée aux circonstances d'espèce et à la situation spécifique du débiteur. Cette analyse revêt une acuité particulière en période de turbulences financières ; dans le cadre d'une procédure collective, l'office du juge consiste à déterminer si la rétractation des lignes de crédit a agi comme le catalyseur de la défaillance. Le cas échéant, le tribunal peut qualifier ce retrait d'abus de droit, engageant ainsi l'obligation de réparation.¹⁸⁰⁵

Il convient de souligner que le strict respect du préavis raisonnable ne saurait, à lui seul, purger la rupture de tout vice. La validité de l'acte unilatéral demeure subordonnée à l'exigence de bonne foi du

¹⁷⁹⁹ Gavalda et Stoufflet - Droit bancaire, institution, comptes, opération et services, Litec, 1999. p189.

¹⁸⁰⁰ CA Agen 2avril D1987, jur.p.592, note Frédéric Derrida.

¹⁸⁰¹ Rendu sous numéro 1301, dossier n°1975.

¹⁸⁰² Rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation, dossier n°1478/3/1/2004.

¹⁸⁰³ Abdelhadi Cherkaoui la responsabilité du banquier dans le cadre de ses engagements bancaires, 2016, p 45.

¹⁸⁰⁴ Pour plus d'info voir :

André Buthurieux, Responsabilité du banquier, Entreprise en difficultés, crédit fautif, expertise, éd Litec, p 95.

Meriem Azouagh « Les dérives du soutien abusif de crédit », L'accompagnement bancaire des entreprises en difficulté, Revue des études et recherches – Majallat Al-Maarifa (Josoor.com), n° 36, février 2026.

¹⁸⁰⁵ Bouzdaini Leila, la responsabilité bancaire à l'égard des entreprises en difficultés, 2010, p 143.



cocontractant et à l'absence d'intention de nuire. En définitive, l'établissement bancaire s'expose à une sanction pécuniaire si le caractère soudain du désengagement financier, opéré au mépris des délais légaux, est identifié comme la cause génératrice de la cessation de paiements de l'entreprise. 1806 En définitive, il convient de préciser que la responsabilité de l'établissement bancaire ne cristallise pas sur le principe même de la rupture des concours, mais sur la dimension abusive de sa mise en œuvre, caractérisée par le non-respect manifeste des délais de préavis précités. 1807 Cette pathologie contractuelle s'étend, par ailleurs, à l'interruption ou au non-renouvellement injustifié des tranches de financement prévues par la convention de crédit. Dans de telles configurations, notamment au sein de montages complexes, seule la responsabilité de la banque fautive se trouve engagée, soulignant ainsi l'individualisation de la faute dans le cadre du désengagement financier. 1808

I.2 La rupture ex abrupto du crédit : entre faute lourde du débiteur et délitement irrémédiable de la structure financière.

Si la validité de la révocation du crédit est, par principe, subordonnée au respect d'un formalisme rigoureux associant notification écrite et préavis conventionnel, ce régime s'efface devant l'impératif de célérité qu'impose la « situation irrémédiablement compromise » de l'entreprise. Sous cette qualification, le législateur appréhende des réalités comptables et opérationnelles critiques, telles que l'accumulation systémique de créances impayées, la dégradation structurelle des indicateurs financiers ou la cessation d'activité prolongée dépourvue de perspective de reprise.

Cette configuration pathologique de l'entreprise évince le droit commun au profit d'un régime d'exception : le droit des entreprises en difficulté. Intégrées au Code de commerce, ces dispositions d'ordre public redéfinissent l'équilibre des pouvoirs, en cristallisant les obligations et les prérogatives du débiteur en état de cessation de paiements, tout en encadrant les droits de ses créanciers, fournisseurs et partenaires financiers.

Au-delà de la défaillance financière, l'ordonnancement juridique autorise l'interruption immédiate des concours en cas de faute grave commise par le client, que celle-ci affecte la relation intuitive personae avec le banquier ou qu'elle réside dans une utilisation détournée du crédit. 1809 En dehors de ces hypothèses strictement encadrées, toute rétractation de fonds est constitutive d'une faute dont les conséquences pécuniaires peuvent s'avérer substantiellement préjudiciables pour l'établissement financier. 1810

En vertu du quatrième alinéa de l'article 525 du Code de commerce, la banque dispose de la prérogative de résilier ou de réduire ses engagements sans préavis, indépendamment de la nature du crédit. Toutefois, il convient de préciser que si l'urgence de la situation justifie l'éviction du délai, elle ne saurait dispenser l'établissement de son obligation de notification. Cette dérogation au droit commun, applicable tant aux concours à durée déterminée qu'indéterminée, opère une double rupture avec les principes classiques : elle autorise une résiliation unilatérale anticipée tout en affranchissant le banquier du délai légal de soixante jours. Néanmoins, l'exigence d'un support écrit demeure un impératif d'ordre public auquel aucune circonstance ne permet de déroger.

• Le comportement gravement répréhensible : la rupture du lien de confiance

Le comportement gravement répréhensible s'analyse comme une déviance contractuelle du client qui, en le rendant indigne de bénéficier du concours bancaire, 1811 lèse les intérêts de l'établissement et

1806 Arrêt n 2909 rendu octobre 1999 cité par Abdelhak Naciri Bennani op.cit p211.

1807 Abdeljalil El Hammoumi, droit des difficultés de l'entreprise, 3^{ème} édition, 2008, p130.

1808 Revue française de gestion. Jean-Jacques Pluchart. Pour une approche institutionnaliste de la syndication bancaire internationale. 2004/4 n°151, p97. Site : cairn.info.

1809 Soutient pour sa part Mohamed Zaher, directeur des affaires juridiques au sein de la Banque arabe. Site : leconomiste.com.

1810 op.cit

1811 Francis-Jean Crédot, Risque juridique et crédit bancaire aux entreprises, LPA, 7 juillet 1993, p. 13

Et Jean-Luc Coudert et Philippe Migeot, Appréciation par l'expert du comportement du banquier dans la distribution du crédit, LPA, 3 mai 1993, n° 53, p. 5



des tiers déposants. Cette notion porte une atteinte rédhitoire à la confiance du banquier, élément substantiel du contrat conclu *intuitu personae*, rendant ainsi la poursuite des relations d'affaires techniquement et juridiquement impossible. 1812 À l'instar des régimes du bail ou du mandat, où la gravité du comportement autorise une résiliation extrajudiciaire, la rupture unilatérale du crédit suppose une faute lourde du débiteur ou une transgression caractérisée de ses obligations.

La jurisprudence marocaine, impose aux juges du fond de vérifier avec précision la matérialité de cette faute avant d'engager la responsabilité de la banque. Ainsi, la Cour de cassation a censuré un arrêt fondé sur de simples conclusions d'expert sans examen préalable des motifs de suspension des concours, omettant ainsi de vérifier le non-respect des engagements incombant au client. 1813 En pratique, ce manquement est souvent caractérisé lorsque l'emprunteur méconnaît une condition déterminante du maintien des lignes de crédit, telle que le défaut de remise d'une créance en compte 1814 ou le non-respect des injonctions visant à ramener le découvert dans les limites autorisées 1815.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a réaffirmé avec force que la gravité du comportement d'une partie justifie que l'autre y mette fin unilatéralement, à ses risques et périls, nonobstant les modalités formelles de résiliation contractuelle. 1816

Si le banquier identifie aisément la gravité lorsque le comportement revêt une coloration pénale, la prudence reste de mise. Toute inexécution contractuelle ne constitue pas *ipso facto* un comportement gravement répréhensible ; celui-ci implique une dimension souvent dolosive ou une intention de nuire dont la preuve demeure complexe.

Pour pallier cet aléa judiciaire, il est stratégiquement recommandé d'insérer dans la convention de crédit des clauses énumérant les cas de comportements répréhensibles. Cette technique permet, par la loi du contrat, d'élargir le champ de la dispense légale de préavis. Enfin, il convient de souligner que la faute doit être antérieure à la décision de rupture, celle-ci devant être fondée sur des faits établis à la date de sa notification. Bien que cette notion soit délicate, son appréciation par le juge demeure moins sévère que celle de la « situation irrémédiablement compromise », dont les critères d'évaluation restent, pour le banquier, particulièrement rigoureux.

• **La "situation irrémédiablement compromise" : un critère d'éviction rigoureux**

L'obligation pour le banquier de respecter un préavis contractuel ne s'efface que devant la démonstration que la situation du débiteur est **irrémédiablement compromise**. Dès lors que l'établissement de crédit invoque l'état financier de l'entreprise pour justifier une rupture immédiate, il lui appartient de rapporter la preuve du caractère désespéré de cette situation. Celle-ci se définit par l'incapacité de l'entreprise à restaurer, hors cadre d'une procédure de redressement judiciaire, les conditions normales de son exploitation et de sa rentabilité, et ce, indépendamment de la caractérisation technique d'un état de cessation des paiements. 1817

A contrario, une conjoncture alarmante qui ne s'accompagne pas d'une dégradation structurelle et irréversible de la santé financière de l'entreprise ne saurait dispenser le banquier de ses obligations de forme. 1818 L'appréciation de l'abus de rupture repose ainsi sur une analyse *ex ante* de la viabilité

1812 Abdelhadi Cherkaoui *op.cit* p 52.

1813 Cass. com., 5 nov. 2002 : RJDA 4/03, n° 422

1814 Cass. com., 10 oct. 2000, arrêt n° 1663, inédit.

1815 Cass. com., 26 mars 2002 : Juris Data n°2002013828.

1816 Cass. Com., 1 octobre 2013, n° 12-20830. « Que seule la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale et à ses risques et périls », Cass. Com., 18 juin 2013, n° 12-13360, D.

Cass. 1^{ère} Civ., 13 octobre 1998, Tocqueville, n° 96-21485, p.51.

1817 Francis-Jean Crédot, *op.cit*, p 12

1818 Cass. Com., 25 février 1992, pourvoi n°90-11916, Société marseillaise de crédit c/Sté des relais de la Vitarelle ; Cass. Com., 2 novembre 1994, pourvoi n°92-17190, Cie générale de la banque Citibank c/ Sté Construction mécanique de la Guide (CMG) ; RJDA 1995, n° 311 ; RD bancaire et bourse 1995, p.17, n°6, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. Cité par Jennifer Chossis dans sa thèse, le refus du banquier page 223



réelle de la structure. Le juge retient d'autant plus facilement la responsabilité de la banque que celle-ci disposait d'informations financières précises lui permettant d'évaluer avec discernement les perspectives de l'entreprise.

Toutefois, la Cour de cassation précise que la validité de la rupture sans préavis peut être confirmée si l'état irrémédiablement compromis est établi au moment de la dénonciation, même si des éléments de confirmation n'apparaissent que postérieurement à la rupture. 1819 À l'inverse, une simple fragilité financière ne saurait constituer une cause d'exonération : la jurisprudence sanctionne la banque qui, tout en ayant connaissance des difficultés de la société, interrompt subitement ses concours dans des circonstances jugées anormales. 1820

Dans cette perspective, le juge rappelle que le banquier, dans l'exercice de son droit de retrait, doit concilier ses propres impératifs de gestion des risques avec la préservation des intérêts du débiteur et, par extension, de la collectivité des créanciers. La responsabilité bancaire dépasse ici la simple fonction de réparation ; elle assure une mission de prévention et de régulation, où la perspective de la sanction pécuniaire incite les professionnels du crédit à une vigilance éthique et une prudence opérationnelle.

II. LES COROLLAIRES DE LA RUPTURE QUALIFIEE D'ABUSIVE : L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE

L'engagement de la responsabilité du banquier, qu'il soit d'ordre contractuel, délictuel ou pénal, demeure régi par les principes fondamentaux du droit commun. La défaillance contractuelle se cristallise dès lors qu'un engagement n'est pas honoré, qu'il subit une exécution défectueuse ou qu'il s'inscrit dans une temporalité tardive. Ce manquement conventionnel ouvre droit, au profit du créancier, à une action en dommages-intérêts visant à restaurer, par équivalent, l'équilibre synallagmatique initialement voulu par les parties.

Dans cette architecture juridique, les modalités spécifiques à la défaillance contractuelle tendent à garantir le respect de l'économie du contrat et la stabilité des obligations réciproques dans le temps. Dès lors que la rupture des concours est qualifiée d'abusives par le juge, elle s'analyse comme une faute caractérisée, déclenchant ainsi une responsabilité pécuniaire qui se résout par l'octroi de dommages-intérêts. 1821

Pour l'établissement financier, la responsabilité civile remplit une fonction essentielle de régulation et de réparation. Tout manquement aux obligations de prudence ou tout préjudice causé, qu'il affecte directement le client (II.1) ou qu'il rejaillisse sur les cautions et les créanciers de l'emprunteur, active le régime de la réparation intégrale. Il convient dès lors d'analyser la matérialité de ce préjudice avant d'envisager les modalités de sa sanction (II.2).

II.1 La matérialité et la diversification du préjudice subi

L'engagement de la responsabilité civile du banquier s'inscrit dans le cadre classique du droit commun, qu'elle soit de nature contractuelle, résultant d'un manquement aux obligations conventionnelles, ou délictuelle, lorsqu'une faute extracontractuelle est à l'origine d'un dommage. 1822 Conformément au principe de la responsabilité civile, l'existence d'un préjudice certain, qu'il soit moral ou financier, est une condition *sine qua non* de la réparation. À cet égard, la jurisprudence a pu considérer que la diligence de la banque à rectifier son erreur et la présentation d'excuses formelles sont de nature à atténuer, voire à absorber le préjudice subi par le client. 1823

Dans cette mécanique de responsabilité, il convient de distinguer la victime directe des victimes indirectes. L'entreprise emprunteuse, en tant que premier sujet de droit affecté, invoquera son droit à

1819 Cass. Com., 19 octobre 1999

1820 Cass. Com., 5 janvier 1999.

1821 André Buthurieux *op.cit* p 94.

1822 Jack Vézian, *op.cit*, p. 11.

1823 Tribunal de commerce de Lyon, 16 août 1957 ; Banque 1958, p 107, X. Marin ; RTD Com. 1958, 128-129, obs., E. Becqué et M. Cabrillac et B. Teyssié ; Référence citée par Jennifer Chossis *op.cit*, p 196.



réparation sur le fondement du lien synallagmatique qui la lie au banquier. Toutefois, la rupture abusive du crédit irradie souvent au-delà de la relation bilatérale : les tiers (créanciers, fournisseurs, cautions), unis au débiteur par des liens économiques étroits, subissent par ricochet les conséquences du désengagement bancaire.

Si les articles 77, 78 et 94 du Dahir des Obligations et des Contrats posent les bases de la responsabilité sans définir explicitement le préjudice, 1824 la doctrine le caractérise comme une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. 1825 En matière de crédit, le grief adressé au banquier réside fréquemment dans la précipitation de la liquidation judiciaire, privant les créanciers de toute perspective de recouvrement. Le préjudice s'analyse alors sous le prisme de « la perte de chance » : celle de voir l'entreprise se redresser ou de recouvrer leurs créances. Pour être indemnisable, cette chance ne doit pas être purement hypothétique, mais apparaître comme suffisamment sérieuse.

L'appréciation souveraine des juges du fond est ici capitale, l'aléa inhérent à la perte de chance devant être scrupuleusement évalué pour déterminer le montant de l'indemnité. Pour l'entreprise, la démonstration du dommage financier peut revêtir plusieurs formes : la perte de marchés stratégiques, la rupture des relations avec les fournisseurs, ou encore les surcoûts financiers liés à la recherche urgente d'un partenaire de substitution. En définitive, il appartient à la victime d'établir le lien de causalité direct entre l'abus du banquier et la dégradation de sa situation financière.

La démonstration de la faute repose sur un lien de causalité séquentiel : l'absence de préavis prive l'entreprise de la temporalité nécessaire à la restructuration de sa dette. Ce choc de liquidité entraîne une rupture immédiate de la confiance des partenaires, notamment des fournisseurs qui, en suspendant leurs livraisons, provoquent une perte de marchés et, par voie de conséquence, une érosion fatale des marges bénéficiaires. Ce cercle vicieux impose alors un recours accru à des financements d'urgence, générant des coûts financiers prohibitifs qui scellent le sort de l'exploitation. 1826

Au-delà de l'emprunteur, la rupture irradie sur une pluralité de tiers dont les droits à réparation varient selon la nature de leur créance. Une distinction fondamentale doit être opérée entre les créanciers dont la relation préexistait au crédit et ceux ayant contracté après son octroi. 1827 Pour l'ensemble de ces tiers, le préjudice réside souvent dans la perte de chance de paiement par un débiteur *in bonis*. Ce dommage revêt une nature collective : il est évalué au regard de la part du passif impayé imputable à la seule faute de la banque, puis pondéré selon la probabilité réelle de recouvrement dont ils ont été privés.

Toutefois, pour être indemnisable de manière autonome, le préjudice des tiers doit demeurer personnel et distinct de celui inhérent à la procédure collective. En substance, les créanciers reprochent à la banque d'avoir, par son désengagement brutal, précipité une procédure qui diminue drastiquement leurs chances de remboursement. Cette « cascade de difficultés » frappe avec une violence particulière les créanciers chirographes, tels que les fournisseurs dépourvus de sûretés solides, qui se retrouvent en première ligne de la défaillance.

Enfin, la dimension sociale du préjudice ne saurait être occultée. Les salariés, subordonnés à la survie de l'outil de production, subissent une menace directe sur leur emploi, l'aggravation du passif réduisant les perspectives de redressement judiciaire. Ce risque s'étend également aux actionnaires et associés, dont les apports en capital se trouvent annihilés par la dévalorisation irrémédiable des titres sociaux consécutive à la rupture abusive des concours.

Certes, une partie de la doctrine souligne l'importance de distinguer les victimes selon la temporalité de leur créance par rapport à l'ouverture de la procédure collective. 1828 Cette taxonomie oppose classiquement les créanciers « dans la masse » (dont les créances sont antérieures au jugement

1824 Abdelhak Naciri Bennani *op.cit* p 29

1825 Philippe Le Tourneau « responsabilité civile professionnelle » Dalloz, p34

1826 <https://www.documentissime.fr/dossiers-droit-pratique/dossier-164-la-rupture-abusive-de-credit-par-le-banquier/attitude-a-adopter-face-a-une-rupture-abusive-d>

1827 Khalid Lyazidi, *La responsabilité du banquier au Maroc*, p 118.

1828 Gavalda et Stoufflet, *op.cit*, p 195



d'ouverture) aux créanciers « de la masse » (dont les créances naissent après le jugement pour les besoins de la continuation de l'exploitation).

Le préjudice de ces deux catégories répond à des logiques distinctes :

- Les créanciers dans la masse subissent un dommage lié au retard de l'ouverture de la procédure : leur préjudice correspond à l'érosion de leur dividende final, causée par la poursuite artificielle d'une activité déficitaire.

- Les créanciers de la masse, quant à eux, sont victimes d'une apparence trompeuse de solvabilité qui les a incités à contracter avec une entité dont la survie était déjà compromise.

Toutefois, pour une analyse rigoureuse, il convient de ramener la genèse du préjudice non pas à l'ouverture de la procédure, mais à la faute initiale du banquier (rupture brutale ou soutien abusif). C'est ce fait générateur qui détermine l'étendue de l'indemnisation.

Le préjudice résultant de l'intervention, ou de la désertion, du banquier peut revêtir un caractère individuel ou collectif. Si l'action individuelle obéit aux canons classiques de la responsabilité civile (preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité), le sort des demandeurs varie selon leur qualité :

1. L'emprunteur : Les juridictions font preuve d'une sévérité notoire à l'égard des demandes de l'emprunteur invoquant un crédit fautif, considérant souvent sa propre gestion comme cause première. Cette rigueur est néanmoins tempérée en matière de rupture abusive, où le manquement au formalisme du préavis offre une base de contestation plus objective.

2. Les cautions : La jurisprudence se montre de plus en plus réceptive aux demandes des cautions cherchant à s'exonérer de leurs engagements face à la défaillance du débiteur principal. On note cependant une persistance de la sévérité à l'égard des cautions-dirigeants, présumées averties de la situation réelle de l'entreprise, rendant leur recours contre le banquier plus complexe à faire prospérer. En définitive, l'action en réparation demeure strictement subordonnée à la démonstration d'une faute bancaire caractérisée. L'ordonnancement juridique, fidèle aux principes classiques, érige la responsabilité en source d'obligation : dès lors que la trilogie « faute, préjudice et lien de causalité » est réunie, la victime devient titulaire d'une créance de réparation à l'encontre de l'établissement financier. 1829 Il ne suffit donc pas d'établir l'existence d'un manquement formel pour obtenir condamnation ; la réunion de ces trois piliers est une exigence impérative.

Bien qu'une partie de la doctrine ait pu observer une tendance jurisprudentielle se focalisant parfois prioritairement sur la faute, la doctrine majoritaire et la haute magistrature réaffirment avec constance l'indispensable cohésion de ces trois critères. Pour que le préjudice invoqué par les victimes — directes ou par ricochet — soit accueilli par le juge, la preuve d'un lien de causalité direct et exclusif est requise. Par conséquent, si le dommage trouve sa source dans la gestion propre du bénéficiaire du crédit ou dans des facteurs exogènes, l'exonération du banquier s'impose de plein droit.

Toutefois, la caractérisation du lien de causalité demeure l'aspect le plus complexe du contentieux de la rupture. Le juge ne doit pas seulement constater une antériorité de la rupture par rapport à la cessation de paiements ; il doit se livrer à une analyse contrefactuelle, s'interrogeant sur le destin de l'entreprise si le préavis légal avait été respecté. 1830 Cette appréciation rétrospective constitue l'un des exercices les plus ardues pour l'expert judiciaire, dont la mission est d'éclairer le magistrat sur les données techniques de la causalité, bien que la qualification finale du lien demeure une prérogative souveraine du juge. 1831

II.2 L'office du juge et l'arsenal des sanctions pécuniaires

Le crédit bancaire s'insère dans un système de contrôle normatif rigoureux, dont l'efficacité repose sur un régime de sanctions dissuasives visant à moraliser les pratiques de la profession. 1832 Dans

1829 Mazeaud, *les Obligations ; théorie générale*, Montchrestien, 9^{ème} édition, p 698.

1830 Francis-Jean Crédot *op.cit*, p 15.

1831 André Buthurieux, *op.cit* p 94.

1832 *Revue de la jurisprudence et de la législation* numéro sept années 40, juillet, 1998, p 55.



une perspective de sauvetage, la sévérité du juge tend à consacrer le maintien du potentiel productif comme un objectif prioritaire de l'ordre public économique. 1833 En cas de rupture fautive, la responsabilité du banquier se cristallise souvent au stade critique de la procédure collective, le préjudice — moral ou financier — se résolvant par l'octroi de dommages-intérêts.

Une question doctrinale majeure réside dans la possibilité de contraindre la banque à rétablir une ouverture de crédit injustement interrompue. L'ouverture de crédit étant une promesse de consentir des fonds, elle engendre une obligation de faire. Or, en vertu de l'article 261 du D.O.C, l'inexécution d'une telle obligation se résout, par principe, en dommages-intérêts.

Toutefois, avant tout jugement au fond, le rétablissement du crédit peut être envisagé comme une mesure provisoire. Dans l'attente d'une décision définitive sur la responsabilité, le juge dispose de la faculté de rétablir temporairement les concours financiers pour éviter une cessation de paiements irréversible.

La sanction de droit commun demeure l'indemnisation pécuniaire, fondée sur l'article 77 du D.O.C. qui oblige l'auteur d'un dommage à le réparer dès lors que le lien de causalité est direct. L'article 264 du D.O.C. précise que les dommages couvrent à la fois la perte effective et le gain manqué résultant de l'inexécution.

L'appréciation des circonstances est remise à la prudence du tribunal. Si les parties peuvent convenir de clauses pénales, le juge conserve le pouvoir souverain de réduire une indemnité excessive ou d'augmenter une valeur minorée. Cette action en justice peut être portée tant par le client (responsabilité contractuelle) que par des tiers, comme la caution (responsabilité délictuelle).

La responsabilité civile a pour propre de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans l'acte dommageable. Dominée par l'idée de justice commutative, la responsabilité civile ne possède pas de fonction rétributive : elle ne proportionne pas la sanction à la faute, mais au seul préjudice. Ainsi, une faute légère peut entraîner une réparation étendue si le dommage est vaste, car le préjudice est la seule mesure de la réparation.

Enfin, l'arsenal judiciaire ne se limite pas aux compensations financières. Le juge peut prononcer la déchéance des sûretés ou des privilèges du banquier, même en cas de concours fautif. Cette sanction, qui prive le créancier de ses garanties, constitue un avertissement sévère incitant le dispensateur de crédit à une vigilance accrue. Le juge dispose ainsi d'une latitude totale pour choisir la sanction la plus appropriée afin de protéger l'intérêt de l'entreprise et de ses créanciers.

Au-delà de la condamnation pécuniaire, l'arsenal judiciaire offre au magistrat la possibilité de prononcer la déchéance des droits de la banque, notamment lorsque les garanties exigées s'avèrent excessives ou détournées de leur finalité.

• **La déchéance au profit du bénéficiaire du crédit**

Dans sa mission de dispensation de crédit, le banquier conditionne quasi systématiquement ses concours à l'obtention de sûretés réelles ou personnelles. Si l'objectif de sécurisation des créances est légitime, il peut dégénérer en abus de droit lorsque la banque maintien des sûretés sur un prêt intégralement remboursé ou exige des garanties manifestement disproportionnées.

La jurisprudence marocaine consacre le principe de proportionnalité des garanties : ainsi, le Tribunal de commerce de Fès, dans un arrêt du 23 juillet 2003, a ordonné la mainlevée de sûretés prises par une banque, jugeant ces dernières excessives au regard des lignes de crédit effectivement consenties. Cette décision souligne l'office du juge dans le rétablissement d'un équilibre contractuel souvent rompu par la puissance économique de l'établissement prêteur.

• **La protection de la caution : l'impératif de proportionnalité**

La déchéance trouve également un terrain d'élection dans la protection de la caution personne physique, désormais couverte par les dispositions du droit de la consommation (Loi 31-08 au Maroc). L'établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un cautionnement dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution.

1833 Abdelhak Naciri Bennani *op.cit.*, p 244.



S'inspirant de la rigueur du Code de la consommation français (Art. L.313-10), la jurisprudence apprécie strictement la capacité financière de la caution au moment de l'engagement. À titre d'exemple, un cautionnement représentant sept fois les revenus annuels de la caution est jugé excessif ; la banque ne peut alors s'abriter derrière une simple "attestation de sincérité" signée par le client, son devoir de vérification étant impératif.

Au Maroc, le non-respect du formalisme protecteur imposé par l'article 144 de la loi 31-08 édifiant des mesures de protection du consommateur entraîne irrémédiablement la déchéance du droit de la banque à se prévaloir de la garantie. Cette sanction souligne la mutation de la responsabilité bancaire: elle n'est plus seulement réparatrice, elle devient un instrument de contrôle de l'équité contractuelle.

Conclusion :

En définitive, la rupture des concours bancaires à l'égard d'une entreprise en difficulté ne constitue pas un acte neutre, mais un basculement juridique majeur dont la validité est suspendue au respect d'un équilibre délicat. Cette étude a permis de démontrer que si la banque dispose du droit souverain de limiter ses risques, l'exercice de cette prérogative est désormais enserré dans un formalisme protecteur d'ordre public, garant de la pérennité du tissu productif.

Toutefois, l'émergence de l'Intelligence Artificielle (IA) vient aujourd'hui bousculer ce cadre classique. En automatisant l'analyse prédictive, l'IA permet une détection ultra-précoce des signaux faibles de défaillance. Si cette technologie offre au banquier une preuve scientifique de la « situation irrémédiablement compromise », elle soulève également des défis éthiques et juridiques inédits. L'IA pourrait, en effet, élever le standard du « banquier normalement diligent », obligeant ce dernier à une vigilance accrue et à une anticipation encore plus rigoureuse du préavis légal de soixante jours.

Le risque d'une « rupture algorithmique », où la décision de retrait serait dictée par l'opacité d'une boîte noire logicielle, impose au juge une vigilance nouvelle. La jurisprudence devra s'assurer que l'humain demeure au centre de la décision, garantissant que la rupture soit motivée par une réalité économique intelligible et non par un simple score automatisé.

L'arsenal des sanctions, allant de l'indemnisation pécuniaire à la déchéance des sûretés, témoigne d'une mutation profonde : la responsabilité bancaire n'est plus seulement réparatrice, elle devient un instrument de moralisation et d'équité contractuelle. À l'heure de la Loi 31-08 et de la transformation numérique, le banquier doit plus que jamais concilier sa prudence de gestionnaire avec une éthique technologique, faisant du respect du droit de la rupture le rempart ultime contre le risque systémique. En somme, la sécurité du système financier et la sauvegarde des entreprises convergent vers une exigence commune : la transparence. Qu'elle soit humaine ou augmentée par l'IA, la décision de rompre le crédit doit demeurer un acte responsable, proportionné et, par-dessus tout, prévisible.

Bibliographie

- BUTHURIEUX André, Responsabilité du banquier, entreprise en difficultés, crédit fautif, expertise, Éd. Litec.
- DE COUSSERGES Sylvie, BOURDEAUX Gautier et PÉRAN Thomas, Gestion de la banque, Éd. Dunod, 2017.
- EL HAMMOUMI Abdeljalil, Droit des difficultés de l'entreprise, 3^e éd., 2008.
- GAVALDA Christian et STOUFFLET Jean, Droit bancaire : institutions, comptes, opérations et services, Éd. Litec, 1999.
- LE TOURNEAU Philippe, Responsabilité civile professionnelle, Éd. Dalloz.
- MAZEAUD Henri, Léon et Jean, Les Obligations : théorie générale, Éd. Montchrestien, 9^e éd.
- VÉZIAN Jack, La responsabilité du banquier en droit privé français, 3^e éd., 1983.
- CHOSSIS Jennifer, Le refus du banquier, thèse de doctorat.
- COUDERT Jean-Luc et MIGEOT Philippe, « Appréciation par l'expert du comportement du banquier dans la distribution du crédit », Les Petites Affiches, 3 mai 1993, n° 53.
- CRÉDOT Francis-Jean, « Risque juridique et crédit bancaire aux entreprises », Les Petites Affiches, 7 juillet 1993.



- PLUCHART Jean-Jacques, « Pour une approche institutionnaliste de la syndication bancaire internationale », Revue française de gestion, 2004/4, n° 151.
- REIFEGERSTE Stephan, « La rupture de crédit aux entreprises », Les Petites Affiches, n° 203, 2008.
- BOUZDAINI Leila, La responsabilité bancaire à l'égard des entreprises en difficultés, 2010.
- CHERKAOUI Abdelhadi, La responsabilité du banquier dans le cadre de ses engagements bancaires, 2016.
- NACIRI BENNANI Abdelhak, La responsabilité civile du banquier.
- Revue de la jurisprudence et de la législation, n° 7, année 40, juillet 1998.
- AZOUAGH Meriem « Les dérives du soutien abusif de crédit », L'accompagnement bancaire des entreprises en difficulté, Revue des études et recherches – Majallat Al-Maarifa (Josoor.com), n° 36, février 2026.
- L'Économiste, « Redressement judiciaire : quelles responsabilités pour votre banquier ? »
- Documentissime, « La rupture abusive de crédit par le banquier : attitude à adopter » ; <https://www.documentissime.fr/dossiers-droit-pratique/dossier-164-la-rupture-abusive-de-credit-par-le-banquier/attitude-a-adopter-face-a-une-rupture-abusive-d>
- Cour d'appel de commerce de Casablanca, arrêt n° 1301, dossier n° 1975.
- Tribunal de commerce de Rabat, dossier n° 1478/3/1/2004.
- Tribunal de commerce de Fès, arrêt du 23 juillet 2003.
- Cour de cassation (Ch. com.), 13 janvier 1987.
- Cour de cassation (Ch. com.), 25 février 1992.
- Cour de cassation (Ch. com.), 2 novembre 1994.
- Cour de cassation (Ch. com.), 5 janvier 1999.
- Cour de cassation (Ch. com.), 19 octobre 1999.
- Cour de cassation (Ch. com.), 10 octobre 2000.
- Cour de cassation (Ch. com.), 26 mars 2002.
- Cour de cassation (Ch. com.), 5 novembre 2002.
- Cour de cassation (Ch. com.), 18 juin 2013.
- Cour de cassation (Ch. com.), 1^{er} octobre 2013.
- Cour de cassation (1^{re} Civ.), 13 octobre 1998.
- Cour d'appel d'Agen, 2 avril 1987.
- Cour d'appel de Reims, 21 juillet 1996.
- Tribunal de commerce de Lyon, 16 août 1957.
- Code de commerce marocain.
- Code de la consommation français.
- Loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.
- Loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.